

**Décret n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux agences urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate Zagora, Oued-Ed-Dahab - Aousserd, Errachidia et Guelmim - Es-Semara. (Bulletin Officiel n° 5214 du Mardi 25 Mai 2004)**

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-93-51 , notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1425 (16 avril 2004),

Décrète :

Article premier : Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) entreront en vigueur, pour les agences urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate Zagora, Oued-Ed Dahab - Aousserd, Errachidia et Guelmim - Es-Semara, à compter de la date de publication du présent décret au " Bulletin officiel ".

Article 2 : (Modifié par l'article 3 du Décret n° 2 - 09 - 716 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) modifiant le ressort territorial de certaines agences urbaines)

Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

- le ressort territorial de l'agence urbaine de Nador, dont le siège est fixé à Nador, comprend les provinces de Nador et de Driouch ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Al Hoceima, dont le siège est fixé à Al Hoceima, comprend la province d'Al Hoceima ;

- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Ouarzazate - Zagora, dont le siège est fixé à Ouarzazate, comprend les provinces d'Ouarzazate, de Zagora et de Tinghir;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Oued Ed-Dahab - Aousserd, dont le siège est fixé à Ed-Dakhla, comprend les provinces d'Oued Ed-Dahab et d'Aousserd ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Errachidia, dont le siège est fixé à Errachidia, comprend la province d'Errachidia ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Guelmim Es-Semara, dont le siège est fixé à Guelmim, comprend les provinces de Guelmim, Tan-Tan, Tata, Es-Semara et Assa-Zag.

Article 3 :Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances et de la privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).  
Driss Jettou.

Pour contreseing :  
Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,  
Ahmed Toufiq Hejira.

Le ministre des finances et de la privatisation.  
Fathallah Oualalou.